

TRIODOS Bank NV

Hoofdstraat 10 a
3972 LA Driebergen-Rijsenburg
Pays-Bas

TRIODOS Bank NV

Rue Haute 139/3
1000 Bruxelles

**Stichting Administratiekantoor
Aandelen Triodos Bank (SAAT)**

Nieuweroordweg 1,
3704 EC Zeist

Par email:

info@triodos.be

thomas.Moens@triodos.be

thomas.vancraen@triodos.be

saat@saatfoundation.com

Bruxelles, le 22 octobre 2024

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

TRIODOS Collective Action – mise en demeure

En prévision de l'assemblée générale extraordinaire de Triodos Banque de demain le 23 octobre 2024, je suis amené à vous écrire à nouveau, cette fois au nom de quelque 450 familles de détenteurs de certificats que je représente, dont la plupart ont rejoint l'action collective devant le Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, visant à obtenir le rachat de leur certificats à la valeur nette d'inventaire selon le mécanisme en vigueur lors de leur acquisition.

En effet, après l'échec annoncé et prévisible de la cotation sur la plateforme MTF « Captin », votre banque s'appête une nouvelle fois à se lancer dans une cotation - nettement plus dangereuse et coûteuse – cette fois sur Euronext, et invite ses détenbteurs de certificats à en décider lors de cette assemblée générale extraordinaire.

SQ-WATT Legal

est un / is een / is a
groupement de sociétés d'avocats:
groepering van advocatenvennootschappen:
grouping of lawyers' companies:

SRL WATT Legal BV - BE0760.623.520
SRL Lenssens BV - BE0819.391.464

Avenue Louise/Louizalaan, 64
B-1050 Bruxelles/Brussel
Belgium
T + 32 2 735 58 10
T + 32 2 411 80 08
info@sq-watt.legal
www.sq-watt.legal

1. Tout d'abord, mes clients constatent qu'une nouvelle fois **vous tentez d'empêcher l'exercice de leurs droits dans le cadre de l'assemblée générale**, cette fois en compliquant leur participation effective aux délibérations de celle-ci. En effet, dans le formulaire de procuration fourni, ils peuvent soit y participer en personne en sollicitant une procuration de la fondation SAAT, soit donner procuration à la fondation SAAT.

Dès lors que la fondation SAAT n'exerce plus son rôle depuis un certain temps, et se voit comme la facilitatrice des objectifs de la direction de la banque, les détenteurs de certificats qui ne sont pas d'accord avec ces objectifs sont dans l'impossibilité de participer effectivement à l'assemblée délibérative, s'ils sont dans l'impossibilité de faire le déplacement dans un lieu de réunion qui n'est ni central, ni facile à atteindre.

Ainsi, la procuration par laquelle Mme XXX me donnait mandat en vue de la représenter a été refusée (voir l'échange ci-joint en annexe 1a à 1c).

Ceci constitue une **violation de l'article 117, al. 2 du Burgerlijk Wetboek Boek 2 néerlandais**, lequel précise que tout détenteur d'un certificat d'action émis avec la coopération de la société est autorisé, soit en personne, soit par procuration écrite, à assister et à prendre la parole à l'assemblée générale (*"Iedere houder van een met medewerking van de vennootschap uitgegeven certificaat van een aandeel is bevoegd, in persoon of bij een schriftelijk gevolmachtigde, de algemene vergadering bij te wonen en daarin het woord te voeren."*).

L'alinéa premier de cette même disposition précise que le pouvoir des actionnaires de se faire représenter par un avocat, un notaire, un notaire supplémentaire, un candidat notaire, un expert-comptable ou un conseiller comptable-administratif ne peut être exclu. (*« De bevoegdheid van aandeelhouders zich te doen vertegenwoordigen door een advocaat, notaris, toegevoegd notaris, kandidaat-notaris, registeraccountant of accountant-administratieconsulent kan niet worden uitgesloten. »*)

Vous vous souviendrez que j'avais déjà dû intervenir à l'occasion de l'assemblée générale de TRIODOS Bank NV du 23 mars 2023, en raison du fait que la convocation et (l'absence de) formulaire de procuration étaient irrégulières. De ce fait, les votes ont dû être reportés à l'assemblée générale du vendredi 26 mai.

L'attitude de votre société reflète donc une volonté persistante de diminuer la participation à ses assemblées générales, ce à l'égard de quoi mes clients émettent toutes réserves, notamment quant à la validité de l'assemblée générale de demain.

Pour autant que besoin ma cliente **met cependant la société et ses administrateurs en demeure** de me permettre de participer à l'assemblée générale de demain en qualité de son mandataire.

3.
2. Par ailleurs, **alors que les décisions à prendre sont importantes** (il s'agit d'une part de la décision de procéder à la cotation sur Euronext, et d'autre part de modifications statutaires en ce sens), **à la veille de cette assemblée, aucun rapport ni document préparatoire n'a été fourni** expliquant (i) l'abandon du système d'échange à la valeur nette d'inventaire en vigueur au moment de l'émission des certificats, (ii) le choix puis l'abandon proposé de la cotation sur le MTF « Captin » actuellement en vigueur, (iii) la proposition de cotation sur Euronext, ses objectifs, ses conditions financières et pratiques, les coûts associés pour la banque, et les conséquences tant du point de vue des détenteurs de certificats que du point de vue de la banque. Les deux paragraphes à ce propos dans les « FAQ » du site web sont évidemment insignifiants quant à ce.

Une telle cotation boursière est en effet contraire, du point de vue de la plupart des détenteurs de certificats, aux principes fondateurs de Triodos, et singulièrement à celui visant à soustraire la banque à la spéculation (qui menacerait également ses principes visant à une gestion durable).

3. Lors de la réunion du 10 octobre 2024 dernier, **le président de la fondation SAAT (M Alexander Rinnooy Kan) a lui-même déploré que la banque fournissait aussi peu d'informations.**

Ce, non sans une certaine incohérence, dès lors que la SAAT a répondu en date du 8 octobre à un détenteur de certificats qui lui demandait (voir l'échange [ci-joint en annexe 2](#)), la veille de la réunion, les documents évoqués ci-avant (et ci-après) :

« En ce qui concerne votre demande de documents, veuillez noter qu'il s'agit de documents internes confidentiels de Triodos qui constituent la base des délibérations internes de Triodos. Par conséquent, le SAAT ne peut pas fournir ces documents. Cela ne change rien au fait que demain, nous aimerions bien sûr discuter de l'objet de la présente prise de décision et des points de vue du SAAT dans ce contexte. Dans ce contexte, nous tenons à souligner que les détenteurs de certificats de dépôt ont désormais le droit de voter sur les points inscrits à l'ordre du jour de Triodos lors de l'assemblée générale des actionnaires et qu'ils peuvent bien entendu y poser des questions. »

Par ailleurs, lors de cette réunion, les administrateurs de la fondation SAAT se sont contentés de présenter une seule (!) diapositive avec quelques lignes de texte, et étaient incapables de donner des explications par exemple quant au bilan (notamment financier) de l'expérience de cotation sur « Captin », les objectifs et conditions de la cotation sur Euronext (qu'ils disaient soutenir, sans davantage pouvoir expliquer pourquoi), et même quand là l'entrée en vigueur des modifications statutaires proposées...

Cette nouvelle absence de toute information autre que superficielle et orale en cours de réunion reflète donc **une volonté persistante de la fondation SAAT et ses dirigeants de ne pas informer les détenteurs de certificats et de ne pas, en conséquence, permettre un contrôle**

sur sa propre (in)action. Ce à l'égard de quoi mes clients émettent toutes réserves, notamment quant à responsabilité individuelle de ses administrateurs.

Pour autant que besoin mes clients **mettent par la présente la fondation SAAT en demeure d'exercer sa fonction et en conséquence, de s'assurer que soient prodiguées par voie de publication, encore ce jour, les informations écrites précisées ci-après.**

4. En effet, le même détenteur de certificats qui avait vainement demandé des informations préalables à la fondation SAAT (MXXX), constatant l'inaction de celle-ci en prévision de l'assemblée générale extraordinaire à laquelle il s'est inscrit, a réitéré cette demande à votre société, par email du 21 octobre 2024 (ci-joint en annexe 2), « dans la perspective d'une participation utile aux assemblées générales, et en vue de pouvoir prendre une décision suffisamment informée »:

- **les rapports précis (liste avec auteur, dénomination et date) sur lesquels votre société se base pour, après l'échec de la cotation sur CAPTIN, (i) demander de voter en faveur d'une nouvelle cotation (cette fois sur Euronext) plutôt qu'une amélioration du système d'échange ancien (sachant que selon les données publiées le « buffer » n'a jamais été épuisé, et surtout il pouvait encore être multiplié puisqu'il était loin en dessous du maximum légal de 20 % de rachat d'actions propres), et (ii) pour choisir Euronext, malgré la dérive commerciale et spéculative qu'une telle cotation implique – et que le système d'échange ancien visait à éviter, conformément aux « principes directeurs » de Triodos ;**
- **les rapports ayant servi de base à la décision de cotation auprès de CAPTIN, soit : (i) le Risk Control & Assessment ("RCSA") du Group Depository Receipt Committee (« GDRC »), le (ii) rapport du Non Financial Risk Committee ("NFRC") de 2017, (iii) l'analyse du profil des détenteurs des certificats du GDRC, le (iv) « Buffer full scenario» de 2018, la (v) note du 25 octobre 2019 du GDRC , les (vi) « Project Bucharest » et (vii) « Project Sofia » de 2019 et 2020, les rapports de (viii) Nauta Dutilh, (ix) KPMG, (x) Deloitte de 2021, le (xi) rapport du 3 septembre 2021 au conseil d'administration, le (xii) rapport Ipsos, et enfin le (xiii) rapport du 13 décembre 2021 d'ABN AMRO...). Tous ces documents ont déjà été évoqués avec un nombre d'actionnaires privilégiés, dans la procédure de la Ondernemingskamer, et à ce titre étaient déjà visés dans la mise en demeure que mon conseil, Me Laurent Arnauts, vous adressait déjà le 23 mai 2023, (mais restée sans suite de votre part à ce jour).**

Cette demande, pourtant assortie d'une méthode visant à conserver une certaine confidentialité données sensibles éventuelles (la publication de façon censurée lorsque nécessaire) est restée sans réponse.

Ceci constitue une **violation de l'article 107, al. 2 du Burgerlijk Wetboek Boek 2 néerlandais**, lequel précise que le conseil d'administration et le conseil de surveillance lui fournissent à l'assemblée générale toutes les informations demandées, à moins que cela ne soit contraire à un intérêt supérieur de la société (« *Het bestuur en de raad van commissarissen verschaffen haar alle verlangde inlichtingen, tenzij een zwaarwichtig belang der vennootschap zich daartegen verzet.* »).

Cette nouvelle absence de toute information autre que superficielle et orale en cours de réunion reflète donc **une volonté persistante de la société et de ses dirigeants ne pas informer les détenteurs de certificats et de ne pas, en conséquence, permettre un contrôle sur sa propre (in)action**. Ce à l'égard de quoi mes clients émettent toutes réserves, notamment quant à responsabilité individuelle de ses administrateurs.

Pour autant que besoin mes clients **mettent par la présente en demeure votre société, et ses administrateurs à titre personnel, de s'assurer que soient prodiguées par voie de publication, encore ce jour, les informations précisées ci-avant**.

5. Pour la bonne forme, je me permets de rappeler à la présente occasion que c'est depuis trois ans à présent que ces informations vous sont demandées, et que c'est en raison de votre refus persistant de les prodiguer que mes clients n'ont jamais pu prendre au sérieux votre invitation à un « dialogue » dont vous organisez sciemment le caractère inégal.

6 . Enfin, je vous informe qu'en toute hypothèse mes clients inscrits à l'assemblée (dont M XXX), compte tenu du peu de cas fait de leurs droits de détenteurs de certificats alors qu'il leur est demandé de prendre une responsabilité importante quant à l'avenir de la banque, m'ont demandé de les assister dans le cadre de cette assemblée générale. J'y serai donc (également) à ce titre.

Une traduction libre en néerlandais de ce courrier est jointe (en annexe 3) à la présente, compte tenu de la langue de l'assemblée générale.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les administrateurs, l'expression de mes salutations distinguées,



Laurent ARNAUTS